

**REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTRE DE LA JUSTICE
COUR CONSTITUTIONNELLE**



ARRET RCCB 356 DU 31 MAI 2018

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par la lettre N° Réf : CENI/319/2018 du 22 mai 2018 du Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante par laquelle il transmet à la Cour de Céans les résultats du Référendum constitutionnel tenu le 17 mai 2018 aux fins d'en vérifier la régularité et d'en proclamer les résultats définitifs, requête reçue au greffe de la Cour en date du 24 mai 2018 et enrôlée sous le numéro RCCB 356;

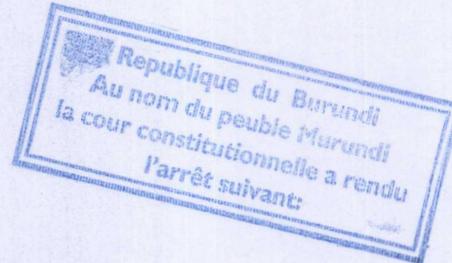
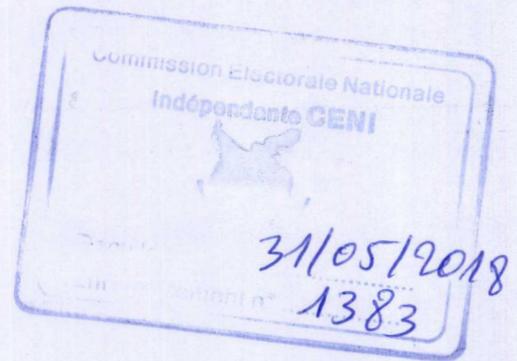
Au vu des textes suivants:

- La Loi n° 1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République de Burundi;
- La loi n° 1/20 du 3 juin 2014 portant Révision de la loi N° 1/22 du 18 septembre 2009 portant Code Electoral;
- La loi n° 1/018 du 19 septembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n° 1/03 du 11 janvier 2007;
- Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle;

Vu les pièces du dossier;

Après en avoir délibéré;

Considérant que le Président de la CENI a transmis les résultats provisoires des élections du Référendum constitutionnel à la Cour de Céans pour vérification de sa régularité conformément au prescrit de l'article 76 du Code Electoral qui dispose:



« La Commission Electorale Nationale Indépendante transmet sans délai les résultats des élections à la Cour Constitutionnelle qui en vérifie la régularité.»;

Considérant que l'article 228,4^{ème} tiret de la Constitution dispose:

« La Cour Constitutionnelle est compétente pour:

[...]

-Statuer sur la régularité des élections présidentielles, législatives et des référendums et en proclamer les résultats définitifs.

...].» ;

Considérant que la requête émane de la CENI et vise la vérification de la régularité du scrutin et la proclamation des résultats définitifs au sens de l'article 76 ci-haut cité;

Considérant que l'article 78 du Code Electoral dispose : « Avant de procéder à la proclamation officielle des résultats du scrutin, la Cour Constitutionnelle vérifie, au vu des documents lui transmis par la Commission Electorale Nationale Indépendante, la régularité du scrutin, tant en ce qui concerne son déroulement que le dépouillement et l'établissement des résultats.»;

Considérant que sur la régularité du scrutin, la Cour a analysé le cadre légal et réglementaire sur le déroulement du processus électoral et qu'à ce niveau la Cour ne relève aucune irrégularité;

Considérant que l'article 43 du Code Electoral dispose : « Les mandataires doivent inscrire ou faire inscrire toutes les observations au procès-verbal unique combinant les opérations de vote et les résultats. Ces observations sont obligatoirement suivies de la signature de leurs auteurs.

Un exemplaire de ce procès-verbal unique est remis à la CECI, à la CEPI, à la CENI, à un mandataire par parti ou candidat indépendant représentés au bureau de vote et à la Cour Constitutionnelle selon le type de scrutin.

Les membres du bureau de vote sont tenus sous peine de s'exposer aux sanctions prévues par le présent code, de faire consigner toutes les observations qui leur sont adressées en vertu de l'alinéa premier ci-dessus. Seules les observations enregistrées sont prises en considération à l'appui d'une requête ultérieure introductive d'un contentieux électoral.



La signature ou l’empreinte digitale d’un mandataire présent par parti politique ou candidat indépendant sur le procès-verbal est obligatoire.

Dans tous les cas, la non signature ou l’absence d’empreinte digitale de l’un ou l’autre mandataire sur le procès-verbal n’invalide pas les résultats.»;

Considérant que la Cour a ainsi consulté les procès-verbaux uniques des opérations de vote et des résultats établis conformément à l’article 43 ci- haut cité pour se rendre compte du déroulement, du dépouillement et de l’établissement des résultats le jour du scrutin, et qu’aucune irrégularité susceptible d’influencer le résultat du vote n’a été relevée;

Considérant que quant aux résultats du Référendum constitutionnel, la Cour, dans l’analyse du procès-verbal de proclamation des résultats provisoires tel que transmis par la Commission Electorale Nationale Indépendante, a relevé quelques erreurs matérielles et qu’elle a procédé à leur redressement conformément au Code Electoral en son article 79 qui dispose : « Si la Cour Constitutionnelle relève des erreurs purement matérielles, elle procède à la rectification des résultats erronés.»;

Considérant que les erreurs matérielles constatées ne modifient pas substantiellement les résultats provisoires tels qu’ils ont été proclamés;

Considérant que le recours introduit contre la régularité et le résultat du Référendum par la Coalition des Indépendants « AMIZERO y’Abarundi » a été jugé non fondé;

Considérant qu’en dernière analyse les résultats définitifs du Référendum constitutionnel du 17 mai 2018 se présentent comme suit:

- Les burundais qui se sont faits inscrire au rôle pour se prononcer sur le projet de Constitution au cours du Référendum étaient au nombre de 4.768.154 et le nombre d’électeurs qui ont effectivement répondu au scrutin est de 4.586.730 soit 96,19% de la population inscrite au rôle.
- Le nombre de burundais qui ont exprimé positivement leur suffrage sur le projet de Constitution est de 3.359.493 soit 73,24% des votants tandis que le nombre de burundais l’ayant exprimé négativement s’élève à 888.564 soit 19,37 % des votants.
- Les bulletins nuls sont au nombre de 188.283 soit 4,10 % des votants tandis que les abstentions s’élèvent à 150.404 soit 3,27%;



DECIDE :

1°) Que le Référendum du 17 mai 2018 sur le projet de Constitution de la République du Burundi s'est déroulé conformément à la loi.

2°) Que le projet de Constitution de la République du Burundi soumis au Référendum du 17 mai 2018 a été approuvé à 73,24% de la population qui a voté.

3°) Que ces résultats définitifs seront publiés au Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B).

Ont siégé à Bujumbura en date du 31 mai 2018:

Président :

Charles NDAGIJIMANA *se/*

Vice-président :

Jérémie NTAKIRUTIMANA *se/*

MEMBRES:

Claudine KARENZO *se/*

Canésius NDIHOKUBWAYO *se/*

Bernard NTAVYIBUHA *se/*

Léopold KABURA *se/*

Grégoire NKESHIMANA *se/*

Greffier:

Irène NIZIGAMA *se/*

